

6.10

Autres décisions

6.10 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2012-PDG-0152

Décision générale visant à dispenser certains émetteurs du marché de gré à gré et leurs initiés de certaines obligations prévues au Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains

Vu le *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* c. V-1.1, r. 24.1 (le « Règlement 51-105 ») qui prévoit les obligations relatives aux émetteurs assujettis du marché de gré à gré;

Vu l'entrée en vigueur du Règlement 51-105 le 31 juillet 2012;

Vu les termes définis à l'article 1 du Règlement 51-105;

Vu l'article 3 du Règlement 51-105 qui a pour effet d'assujettir tout émetteur du marché de gré à gré qui remplit une des conditions prévues à cet article;

Vu les objectifs du Règlement 51-105 visant, notamment, à décourager la création et la vente de sociétés coquilles cotées sur les marchés de gré à gré américains utilisées à des fins abusives et frauduleuses ainsi qu'à améliorer l'information fournie par les émetteurs qui ont un rattachement significatif avec le Québec et dont les titres sont cotés sur les marchés de gré à gré américains;

Vu l'opportunité de dispenser certains émetteurs et leurs initiés qui se qualifient aux termes de la présente décision des obligations prévues au Règlement 51-105 et de certaines obligations prévues à la *Loi sur les valeurs mobilières* L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), en raison de l'encadrement réglementaire dont ils font l'objet dans un autre territoire à l'extérieur du Canada et afin de les dispenser en raison du fait que ces émetteurs ne sont pas visés par les objectifs du Règlement 51-105 énumérés précédemment;

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), prévu à l'article 263 de la Loi, de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu la recommandation du Surintendant des marchés de valeurs qui juge que la présente décision ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

En conséquence :

L'Autorité dispense l'émetteur du marché de gré à gré visé à l'article 3 du Règlement 51-105 qui n'est pas constitué en vertu d'une loi québécoise ou canadienne ainsi que les initiés à son égard des obligations prévues au Règlement 51-105 et des obligations prévues aux chapitres II et IV du Titre III de la Loi dans la mesure où ces obligations sont déclenchées par l'application du Règlement 51-105, et ce, pourvu qu'une des conditions suivantes soit respectée :

- a) L'émetteur a émis une catégorie de titres qui sont inscrits à la cote d'un ou de plusieurs des organismes mentionnés à l'annexe A de la présente décision ou cotés sur l'un d'eux;
- b) L'émetteur n'a aucune catégorie de titres autres que des titres de créance non convertibles inscrits à la cote d'une bourse ou cotés sur un système de cotation et de déclaration d'opérations et effectue le placement de titres de créance non convertibles auprès d'une personne résidant au Québec;
- c) L'émetteur est un fonds d'investissement tel que défini à la Loi;

- d) Les activités promotionnelles auprès d'une personne résidant au Québec :
- i) visent seulement un « client autorisé » tel que cette expression est définie au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 »); et
 - ii) sont effectuées par une personne inscrite au Québec à titre de courtier en valeurs mobilières de plein exercice, de courtier sur le marché dispensé ou se prévalant de la dispense d'inscription prévue à l'article 8.18 du Règlement 31-103.

Fait le 31 juillet 2012.

Mario Albert
Président-directeur général

ANNEXE A

Liste des organismes visés

NASDAQ OMX

Borsa Italiana, MTA Tier

London Stock Exchange, à l'exception de AIM

Hong Kong Stock Exchange

Deutsche Börse, à l'exception de First Quotation Board et the Entry Standard tier

Xetra, Prime Standard et General Standard tiers

SIX Swiss Exchange

Bourse de Luxembourg, à l'exception de Euro MTF

Tokyo Stock Exchange, 1st Section and 2nd Section

Shanghai Stock Exchange

The Stock Exchange of Thailand, à l'exception de The Market for Alternative Investment (mai)

National Stock Exchange of India

Bombay Stock Exchange

Osaka Stock Exchange

Korea Exchange

Singapore Exchange